



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Service du conseil et du contrôle  
des collectivités territoriales  
Bureau du conseil et du contrôle  
de légalité, urbanisme**

Affaire suivie par : Odile FRANCHISSEUR  
Tél : 04 70 48 33 63  
Courriel : odile.franchisseur@allier.gouv.fr

Moulins, le 10 DEC. 2021

N° 46/2021

**Le Préfet**

à

Mesdames et messieurs les maires du département

Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

*En communication à :*

*Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon  
Madame la présidente de l'association des maires et des  
présidents de communautés de l'Allier  
Monsieur le président de l'association des maires ruraux  
de l'Allier*

**OBJET : Formation des élus locaux.**

**PJ : Guide : Droits à la formation des élus locaux - novembre 2021**

Les formations ont pour objectif d'accompagner les élus dans l'exercice de leur fonction électorale, qui fait appel à des compétences nombreuses et variées, mais aussi dans la préparation de leur réinsertion professionnelle.

Le droit à la formation est un droit ouvert à tous les élus dès la première année du mandat, conforté par la loi du 17 juin 2021 qui pérennise les dispositifs de financement, simplifie l'accès à la formation et apporte de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées.

Les formations sont délivrées par des organismes agréés par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Elles portent à la fois sur les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l'élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...), sur les politiques publiques (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...), la communication (enjeux du numérique, relations presse...), les finances et la fiscalité, le management et les ressources humaines.

Les élus locaux peuvent également bénéficier de formations pour préparer leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Ces formations sont des formations de droit commun éligibles au financement par le compte personnel de formation. Par ailleurs, dès lors que la fonction d'élu local constitue une expérience riche et formatrice, la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit que les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent prendre en compte l'exercice de mandats électifs.

Afin d'accompagner au mieux les élus dans la connaissance et l'exercice de ce droit à la formation, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publie un guide que vous trouverez ci-joint, également téléchargeable sur le site de la préfecture de l'Allier : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) *Les services de l'État dans l'Allier > Politiques publiques > Relations avec les collectivités territoriales > Fiches conseil et documentation > Documentation.*

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Alexandre SANZ



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ÉLUS LOCAUX

**VOS DROITS À LA FORMATION**

Novembre 2021

# SOMMAIRE

---

**Des formations  
pour tous les élus**

p. 4

**Le financement  
des formations**

p. 5

**En pratique :  
suivre une formation relative  
à l'exercice de son mandat**

p. 7

**La gouvernance  
de la formation des élus**

p. 8

**La formation  
en 10 questions-réponses**

p. 9

**Ressources**

p. 12

# FORMATION DES ÉLUS LOCAUX :

## CONNAÎTRE SES DROITS POUR MIEUX LES EXERCER

---

Pour exercer au mieux leurs nombreuses responsabilités, les élus locaux peuvent bénéficier de formations, pour l'exercice de leur mandat et pour préparer leur réinsertion professionnelle.

La réforme de la formation des élus, ratifiée par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, conforte ce droit à la formation en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées.

---

## 1

## DES FORMATIONS POUR TOUS LES ÉLUS

### LES FORMATIONS À L'EXERCICE DU MANDAT

Les formations ont pour objectif d'accompagner l'élu dans l'exercice de sa fonction électorale, qui fait appel à des compétences nombreuses et variées, qui vont de l'élaboration d'un budget à la gestion du patrimoine, de l'aménagement du territoire au management de l'administration communale.

**Ces formations sont délivrées par des organismes agréés** par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Elles portent à la fois sur

**les fondamentaux du mandat** (statut et rôle de l'élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...), sur **les politiques publiques** (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...), **l'aménagement du territoire** (urbanisme, habitat, transports, énergie...), **la communication** (enjeux du numérique, relations presse...), **les finances et la fiscalité, le management et les ressources humaines.**

Ces grandes catégories sont subdivisées en plus d'une cinquantaine de thématiques, qui seront inscrites, dès 2022, dans un répertoire de thématiques éligibles pour la mobilisation du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), arrêté par le ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'orientation auprès du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) (voir ci-après en page 8).

### LES FORMATIONS DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Les formations de réinsertion professionnelle sont des formations de droit commun, éligibles au financement par le compte personnel de formation et répertoriées sur **moncompteformation.gouv.fr**. Par ailleurs, la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a prévu que les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) pourraient prendre en compte l'exercice de mandats électifs.



## LE FINANCEMENT DES FORMATIONS

### LES FORMATIONS À L'EXERCICE DU MANDAT

#### > Le financement par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale de l' élu

Toute collectivité ou intercommunalité doit prévoir un budget annuel de formation de ses élus. Ce budget ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2 % des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. La dépense effective de formation des élus ne peut être supérieure à un plafond de 20 % de ces indemnités. Ce budget ne peut financer que des formations à l'exercice du mandat, à l'exclusion des formations de réinsertion professionnelle.

#### > Le financement par le DIFE

Le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est alimenté par une cotisation prélevée sur les indemnités des élus locaux (1 % de l'indemnité). Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Depuis le 23 juillet 2021, les droits acquis au titre du DIFE sont comptabilisés en euros.

Plus de 95 % des élus locaux disposent de **700 € sur le compte DIFE**, dont 300 € acquis au titre de la conversion des droits en heures qu'ils détenaient auparavant. Leur compte sera crédité annuellement de 400 €, dans la limite d'un plafond global de 700 €.

À compter de janvier 2022, les droits acquis par les élus pourront être mobilisés depuis la plateforme. **moncompteformation.gouv.fr**. La loi confie à la Caisse des dépôts et consignations la gestion du DIFE».

#### > Le cumul du financement par la collectivité et du financement par le DIFE

À compter de janvier 2022, pour les formations à l'exercice du mandat uniquement, un élu pourra cumuler le financement par la collectivité et le financement par le DIFE, en demandant à sa collectivité d'abonder son compte DIFE sur **moncompteformation.gouv.fr**.

# 95 % DES ÉLUS

DISPOSENT ACTUELLEMENT  
DE 700 € SUR LEUR COMPTE DIFE.

## LES FORMATIONS DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE PEUVENT ÊTRE FINANCÉES PAR :

Elles peuvent être financées par :

- > **Le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)**
- > **Les dispositifs de financement de la formation professionnelle de droit commun**, qui peuvent être cumulés avec le DIFE. Il s'agit notamment du financement par le compte personnel de formation, par le compte engagement citoyen, par l'employeur, par Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi.

# 1 %

## DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION :

C'EST LE TAUX FIXÉ POUR LA COTISATION DE CHAQUE ÉLU AU FONDS DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION.

### ZOOM

## LE RÔLE DES INTERCOMMUNALITÉS DANS LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les EPCI-FP peuvent concourir à la formation des conseillers municipaux selon des modalités souples. Sans prendre la pleine responsabilité de la formation des élus de leurs communes membres, ils peuvent leur apporter un soutien organisationnel, pédagogique ou financier.

Les communes peuvent également décider de transférer ce droit à la formation et les moyens correspondants à l'intercommunalité dont elles sont membres. Ce transfert, total ou partiel, est décidé par délibération du conseil municipal ainsi que de l'organe délibérant de l'EPCI-FP.





## SUIVRE UNE FORMATION RELATIVE À L'EXERCICE DE SON MANDAT

### FORMATION FINANCÉE PAR LA COLLECTIVITÉ

#### ÉTAPE 1

Pour s'inscrire à une formation, l'élu sollicite le maire ou le président de sa collectivité. Il appuie sa demande de financement en présentant un devis. La formation doit être dispensée par un organisme agréé et porter sur l'exercice du mandat.

#### ÉTAPE 2

L'exécutif de la collectivité approuve la demande ou la rejette (les motivations de refus recevables sont strictement encadrées; le rejet, explicite ou tacite deux mois après la demande, peut faire l'objet d'un recours contentieux).

#### ÉTAPE 3

Si la formation est approuvée, un contrat est conclu entre la collectivité et l'organisme de formation.

#### ÉTAPE 4

L'organisme dispense la formation et remet à l'élu une attestation de participation à la formation.

#### ÉTAPE 5

La présentation de cette attestation permet à la collectivité de régler la facture de l'organisme de formation.

### FORMATION FINANCÉE PAR LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX (DIFE)

À compter de janvier 2022, l'ensemble de la procédure est effectué sur le site [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)



#### ÉTAPE 1

L'élu s'identifie sur [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr) et accède au compteur des droits disponibles.

#### ÉTAPE 2

Il recherche sa formation via le moteur de recherche.

#### ÉTAPE 3

Il effectue une demande d'inscription à la formation.

#### ÉTAPE 4

L'organisme de formation valide la demande d'inscription.

#### ÉTAPE 5

L'élu effectue sa formation et l'organisme confirme sa participation.



## LA GOUVERNANCE DE LA FORMATION DES ÉLUS

---

### LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX (CNFEL)

---

ÉMET UN AVIS SUR  
LES DEMANDES  
D'AGRÉMENT  
OBLIGATOIRE

pour l'exercice de  
l'activité de formation  
des élus locaux et  
sur leur éventuelle  
abrogation en cas de  
manquement;

ÉMET UN AVIS SUR LE  
RÉPERTOIRE NATIONAL  
DE LA FORMATION  
DES ÉLUS LOCAUX,

qui est arrêté par  
le ministre;

SUIT LA SITUATION  
FINANCIÈRE DU FONDS  
DIFE

et propose au ministre  
chargé des collectivités  
les éventuelles  
mesures nécessaires au  
rétablissement de son  
équilibre financier.

---

### LE CONSEIL D'ORIENTATION

---

**Le conseil d'orientation est composé de 9 membres,** dont trois élus locaux, trois personnalités qualifiées et trois représentants des organismes de formation d'élus locaux.

Il a pour mission de :

- proposer au CNFEL le répertoire national de la formation des élus locaux;
- formuler des propositions pour améliorer la qualité des formations et leur évaluation.

---

### LES ORGANISMES AGRÉÉS

---

**L'activité de formation des élus locaux est soumise à un agrément obligatoire.** Il est délivré par le ministre chargé des collectivités, après avis du CNFEL.

- La liste de ces organismes agréés est consultable sur [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

## 4

## LA FORMATION EN 10 QUESTIONS-RÉPONSES



### 1 – QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE FORMATION ?

Tous les élus municipaux, départementaux, régionaux et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI-FP) disposent d'un droit à formation.



### 2 – QUI PROPOSE LA FORMATION ?

Les collectivités et les intercommunalités peuvent proposer à leurs élus des formations collectives à l'exercice du mandat. Indépendamment de ces propositions, chaque élu est libre de solliciter le financement d'une formation à l'exercice du mandat par sa collectivité. L'élu peut également mobiliser l'enveloppe en euros acquise dans le cadre du DIFE, pour une formation à l'exercice du mandat ou une formation de réinsertion professionnelle.



### 3 – QUI DÉLIVRE LA FORMATION ?

Seuls les organismes agréés par le ministre chargé des collectivités, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), peuvent intervenir dans le cadre des dispositifs de financement public de la formation des élus. La sous-traitance à des organismes non agréés est interdite. Un organisme agréé peut recourir à un formateur extérieur à l'organisme dans le cadre d'un contrat qui le lie directement au formateur lui-même.



#### 4 - UNE COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE REFUSER LA DEMANDE DE FORMATION À L'EXERCICE DU MANDAT D'UN ÉLU ?

Le droit à la formation des élus est garanti par la loi. Les marges d'appréciation de la collectivité sont strictement encadrées par la jurisprudence et les motivations de refus recevables sont limitées (absence d'agrément de l'organisme; formation sans lien avec le mandat au sens large; dépassement du budget plafond de formation de la collectivité).



#### 5 - QUELS MONTANTS SONT ALLOUÉS À LA FORMATION DES ÉLUS PAR LES COLLECTIVITÉS ?

Les collectivités et intercommunalités ont l'obligation de prévoir un budget formation équivalent au minimum à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques de leurs élus. La dépense effective ne peut être supérieure à 20 % de ce montant.

Les EPCI-FP peuvent concourir à la formation des conseillers municipaux des communes membres.



#### 6 - QUELS SONT LES DROITS ACQUIS DANS LE CADRE DU DIFE ?

Parallèlement au droit à la formation financé par leur collectivité, les élus locaux bénéficient tous d'un droit individuel à la formation (DIFE) accessible, à compter de janvier 2022, sur [moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr). La grande majorité d'entre eux disposent depuis le 23 juillet 2021 de 700 €, dont 300 € au titre des heures acquises antérieurement et non consommées. Cette enveloppe sera rechargée chaque année de 400 €, dans la limite d'un plafond de 700 €.



### **7 – PUIS-JE FAIRE VALOIR MES DROITS À FORMATION ACQUIS ANTÉRIEUREMENT DANS LES SECTEURS PUBLICS OU PRIVÉS POUR FINANCER UNE FORMATION DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ?**

Pour financer une formation de réinsertion professionnelle (à l'exclusion des formations à l'exercice du mandat), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, un élu pourra très facilement cumuler les droits acquis au cours de sa carrière sur son compte personnel de formation ou dans le cadre de ses engagements bénévoles sur son compte engagement citoyen, et ceux du DIFE.



### **8 – COMMENT BÉNÉFICIER DE FORMATION EN VUE DE LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE EN FIN DE MANDAT ?**

À l'issue de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat local et s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, l'élu dispose d'un délai de 6 mois pour mobiliser ses droits DIFE dans le cadre d'une formation de réinsertion professionnelle.



### **9 – LES COMPÉTENCES ACQUISES DURANT MON MANDAT SONT-ELLES RECONNUES ?**

Une expérience d'élu local constitue une expérience riche et formatrice qui peut être prise en compte dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).



### **10 – QUELLE EST LA DURÉE DU CONGÉ FORMATION ?**

S'ils ont la qualité de salarié, les élus locaux peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de 18 jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de ses mandats. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

## RESSOURCES ET LIENS UTILES

---

- La formation des élus sur le site de Direction générale des collectivités locales (DGCL)  
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/le-droit-la-formation-des-elus>
- Le DIFE, sur le site de la Caisse des Dépôts et consignations  
<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/672>
- Mon compte élu, consultable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur  
<https://www.moncompteformation.gouv.fr>
- Le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2123-12 à L. 2123-16, L. 3123-10 à L. 3123-14, L. 4135-10 à L. 4135-14.
- L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043023255>
- Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043502113>



[moncompteformation.gouv.fr](https://www.moncompteformation.gouv.fr)

[www.collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)